

**Lettre en date du 17 juillet 2009 adressée au greffier par l'ambassadeur de Bolivie
auprès du Royaume des Pays-Bas**

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 134141 en date du 21 avril 2009 concernant la demande d'avis consultatif soumise à la Cour par l'Assemblée générale sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*.

A cet égard, et au nom du gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie, je sou mets par la présente les observations écrites sur la question susmentionnée requises pour le 17 juillet 2009. Conformément à votre recommandation, la présente lettre est accompagnée de trente exemplaires imprimés et brochés et d'une version électronique sur CD-ROM desdites observations.

C'est avec grand intérêt que la Bolivie prendra connaissance des observations écrites des autres Etats ainsi que de l'avis consultatif définitif de la Cour internationale de Justice.

Veillez agréer, etc.

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE CONCERNANT
LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE SUR LA QUESTION DE LA CONFORMITÉ AU DROIT INTERNATIONAL
DE LA DÉCLARATION UNILATÉRALE D'INDÉPENDANCE DU KOSOVO**

1. A la lumière des exposés initiaux présentés par différents Etats, la Bolivie juge nécessaire de souligner en premier lieu que la question qui a été soumise à la Cour découle des circonstances factuelles particulières qui caractérisent la situation du Kosovo. Après s'être penchée sur la question à l'occasion des présentes observations écrites, la Bolivie invite la Cour à se montrer très circonspecte face aux lourdes conséquences normatives que pourrait avoir pour le droit international une décision sur la licéité d'une déclaration unilatérale d'indépendance émanant d'une partie constitutive d'un Etat souverain et indépendant tel que la Serbie.

I. Contexte des présentes observations

2. L'Etat plurinational de Bolivie a voté en faveur de la résolution 63/3, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. La question énoncée dans cette résolution était la suivante :

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires
d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

3. La position de l'Etat plurinational de Bolivie au sujet de ladite déclaration unilatérale d'indépendance, position que l'ambassade de Bolivie a communiquée le 17 avril 2009, est fondée sur le plein respect de la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU à sa 4011^e séance le 10 juin 1999.

4. La Bolivie a également examiné les principes du droit international et la jurisprudence de la Cour ainsi que les positions des Etats concernés par la présente affaire, à partir desquels la Cour procédera à l'analyse juridique finale de la documentation qui lui a été soumise.

5. Conformément à la demande de la Cour internationale de Justice, les observations écrites de la Bolivie sur les exposés des autres Etats devaient, comme celles des autres participants à la procédure, être soumises le 17 juillet 2009 au plus tard.

II. Considérations juridiques

6. Après avoir pris connaissance des exposés écrits de plusieurs Etats, l'Etat plurinational de Bolivie tient à rappeler que les Nations Unies ont notamment pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales.

7. La Charte des Nations Unies limite le droit à l'autodétermination, sous forme de sécession et d'indépendance, aux seuls cas des «territoires non autonomes» ou des territoires coloniaux qui n'étaient pas encore parvenus à l'indépendance. En revanche, le droit des peuples qui vivent à l'intérieur d'un Etat souverain et indépendant à disposer d'eux-mêmes s'exerce à travers une participation démocratique aux institutions étatiques et, le cas échéant, par le biais de degrés divers d'autonomie au sein des frontières territoriales de l'Etat en question. Il n'existe pas, en droit international général, de droit pour les peuples de déclarer unilatéralement leur indépendance et

leur sécession de l'Etat dont ils font partie sans le consentement de ce dernier. Très peu d'Etats étant homogènes sur le plan ethnique, la reconnaissance d'un droit de déclarer unilatéralement la sécession risque d'avoir des conséquences potentiellement catastrophiques sur la protection des droits de l'homme ainsi que la paix et la sécurité internationales. Si la Cour décide de trancher le fond de la question présentée par l'Assemblée générale, il lui faudra tenir compte des implications extrêmement importantes qu'aurait la reconnaissance d'une exception au principe de l'intégrité territoriale des Etats sur les principes les plus fondamentaux de l'ordre juridique international.

8. La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner des questions d'autodétermination. Dans les avis consultatifs qu'elle a donnés dans les affaires relatives à la *Namibie*¹, au *Sahara occidental*² et à *l'Edification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, la Cour a confirmé que le droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, ne s'appliquait qu'aux peuples soumis à la domination coloniale ou sous occupation étrangère. Cette position va dans le même sens que celle qui figure dans la déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle dispose dans la partie applicable en l'espèce :

«1.La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.»

9. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies précise également le statut juridique de tels territoires :

«Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.»

10. En d'autres termes, l'exercice du droit à l'autodétermination par un peuple soumis à la domination coloniale, y compris par le biais d'une déclaration unilatérale de sécession ou d'indépendance, ne constitue pas une violation de l'intégrité territoriale d'un Etat car, en vertu de la Charte des Nations Unies, un territoire colonial ou non autonome bénéficie d'un «statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre». L'application aux seuls territoires coloniaux du droit de déclarer unilatéralement la sécession et l'indépendance est expressément stipulée dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales :

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.*

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.*

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»

11. Le risque d'abuser du droit de déclarer unilatéralement la sécession en dehors du contexte colonial et ses graves conséquences sur les droits de l'homme et sur la paix et la sécurité internationales sont d'ailleurs évoqués dans cette déclaration : «Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.»

12. Il convient donc d'en conclure que, dans tous les territoires autres que les colonies, les territoires non autonomes ou les territoires sous occupation étrangère, le droit à l'autodétermination doit être exercé à l'intérieur des frontières territoriales de l'Etat et non en violation de ces frontières par une déclaration unilatérale de sécession ou d'indépendance. Le fait qu'un Etat mène une politique discriminatoire contre un groupe ethnique ne saurait, comme tel, donner à ce peuple le droit de faire unilatéralement sécession. Le remède, s'il en faut un, doit être recherché dans le droit relatif aux droits de l'homme ou dans des règles particulières du droit international qui protègent les droits des minorités.

13. Conformément à ce principe, le Comité établi en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a estimé, dans sa recommandation générale n° 21 sur le droit à l'autodétermination, que :

«Le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un Etat. A cet égard, le Comité adhère aux opinions exprimées dans l'agenda pour la paix (par. 17 et suiv.), à savoir que toute fragmentation d'Etats risque de nuire à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité.»

14. Compte tenu du statut du Kosovo comme entité constitutive de la Serbie, la Bolivie estime qu'il est pertinent de rappeler la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1998 en l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, dans laquelle la Cour devait examiner notamment la question suivante :

«L'Assemblée nationale, la législature, ou le Gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada ? A cet égard, en vertu du droit international, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, la législature, ou le Gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada ?»

15. En examinant cette question, la Cour n'a guère eu de difficultés à parvenir à la conclusion suivante : «Il est clair que le droit international n'accorde pas expressément aux parties constituantes d'un Etat souverain le droit de faire sécession unilatéralement de l'Etat «parent».»

16. La Cour canadienne a précisé la portée du droit à l'autodétermination, en indiquant que :

«Les sources reconnues du droit international établissent que le droit d'un peuple à disposer de lui-même est normalement réalisé par voie d'autodétermination interne — à savoir la poursuite par ce peuple de son développement politique, économique, social et culturel dans le cadre d'un Etat existant. Le droit à l'autodétermination externe (qui, dans le présent cas, pourrait prendre la forme de la revendication d'un droit de sécession unilatérale) ne naît que dans des cas extrêmes dont les circonstances sont par ailleurs soigneusement définies.»

17. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour et de la conclusion de la Cour suprême du Canada, la Bolivie fait valoir que le droit international n'accorde pas au Kosovo le droit de faire unilatéralement sécession de la Serbie.

18. Le Kosovo n'est ni une colonie, ni un territoire non autonome ; il n'est pas non plus sous occupation étrangère. La Bolivie est consciente que lorsque le président Slobodan Milosević gouvernait la République fédérale de Yougoslavie, la population albanaise du Kosovo a été victime d'une discrimination systématique et d'un nettoyage ethnique à grande échelle. Ces faits ont été établis au cours des procédures devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

19. A la suite de l'intervention militaire de l'OTAN, qui a débuté le 24 mars 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 10 juin, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la résolution 1244. Celle-ci constitue, avec l'autorité que lui confère la communauté internationale, le fondement juridique et politique de tout règlement de la question du statut du Kosovo.

20. La résolution 1244 du Conseil de sécurité pose clairement les normes juridiques et politiques d'une solution à la situation du Kosovo en Serbie, ancienne République fédérative de Yougoslavie.

21. L'Etat plurinational de Bolivie adhère à ces principes politiques et juridiques compte tenu de ce que, en son paragraphe 10, ladite résolution 1244 :

«Autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle *au sein de la République fédérale de Yougoslavie*, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales.» (Les italiques sont de nous.)

22. De même, au sixième paragraphe de l'annexe 1 de la résolution 1244, déclaration publiée par le président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au centre de Petersberg le 6 mai 1999, est adopté le principe d'un :

«processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet *et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région...*» (Les italiques sont de nous.)

23. Par ailleurs, l'annexe 2 de la résolution 1244 prône en son paragraphe 5 :

«[La] mise en place, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la présence internationale civile, d'une administration intérimaire pour le Kosovo permettant à la population du Kosovo de jouir *d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie*. L'administration intérimaire sera chargée d'assurer l'administration transitoire tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires propres à garantir des conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix dans des conditions normales.» (Les italiques sont de nous.)

24. En outre, le paragraphe 8 de ladite annexe 2 de la résolution 1244 dispose :

«Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet *et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région...*» (Les italiques sont de nous.)

25. La souveraineté et l'intégrité territoriale sont des principes directeurs de la Charte des Nations Unies. Il s'agit, dans les deux cas, de principes fondamentaux du droit international, qui doivent par conséquent être respectés et appliqués par la communauté internationale.

26. D'après la doctrine, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats présentent, en droit international, trois principales caractéristiques : la plénitude, l'exclusivité et l'inviolabilité.

- *Plénitude* : la souveraineté territoriale a en effet pour fonction de permettre à l'Etat de réaliser ses objectifs, notamment celui de défendre en permanence les intérêts généraux de l'ensemble de la population. La souveraineté territoriale est donc pleine et entière et ne souffre aucune limitation.
- *Exclusivité* : la souveraineté territoriale est exclusive, au sens où un Etat n'a pas le droit d'exercer des compétences territoriales sur le territoire d'un autre Etat, à moins que ce dernier n'y ait expressément consenti.
- *Inviolabilité* : il existe, en droit international, une obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats. Comme l'a indiqué la Cour de La Haye dans l'affaire du détroit de *Corfou* : «Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux.» En outre, ce principe figure dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV). Cette résolution et l'acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975, conclu dans le cadre de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, posent le principe de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats.

27. Dans ce contexte, la Cour, conformément aux règles et principes du droit international et à la jurisprudence pertinente, a jugé que le principe de l'intégrité territoriale permettait de protéger un élément constitutif essentiel de l'Etat — *le territoire* —, et que toute modification de l'intégrité territoriale d'un Etat devait être conforme au droit international, à savoir que, principalement, elle devait se faire avec le consentement de l'Etat concerné.

28. De la même façon, la déclaration du millénaire, adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, qui s'est tenue du 6 au 8 septembre 2000 au siège des Nations Unies à New York (résolution 55/2), dispose en ses paragraphes 3 et 4 :

«3. *Nous réaffirmons notre attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies*, qui ont une valeur éternelle et universelle. En fait, leur pertinence et leur importance en tant que source d'inspiration se sont accrues avec la multiplication des liens et le renforcement de l'interdépendance entre les nations et les peuples.

4. Nous sommes résolus à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes inscrits dans la Charte. *Nous réaffirmons notre volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les Etats, le respect de leur intégralité territoriale et de leur indépendance politique*, le règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit de l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et une coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou humanitaire.» (Les italiques sont de nous.)

III. Conclusions et recommandations

29. Tous les efforts entrepris pour trouver une solution à la situation du Kosovo doivent respecter les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et des instruments y afférents, y compris les exigences formulées dans la résolution 1244, qui garantissent et protègent la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats.

30. Par conséquent, l'adoption de mesures unilatérales aboutissant à la sécession ou à l'indépendance doit être considérée comme contraire au droit international.

31. Compte tenu de ce qui précède, l'Etat plurinational de Bolivie conclut comme suit.

32. L'Etat plurinational de Bolivie prie la Cour de répondre à la question posée dans la résolution 63/3 adoptée par l'Assemblée générale concernant la demande d'avis consultatif qui lui a été soumise sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* en déclarant que :

- 1) le droit international général *ne* reconnaît *pas* au Kosovo le droit de faire unilatéralement sécession de la Serbie ;
 - 2) le droit à l'autodétermination *ne* peut *pas* être exercé par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo de manière à justifier la déclaration unilatérale d'indépendance au regard du droit international ; et
 - 3) il n'existe pas, en droit international, d'autre fondement juridique permettant aux institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo de déclarer unilatéralement l'indépendance de celui-ci.
-